

ADEI-ADPP Aytré
Téléphone : 05 46 27 64 50

Arrivée le
21 DEC. 2023
SCP RAYMOND

SCP DELPHINE RAYMOND
Place de la Petite Sirène
81 rue du rempart Saint-Claude
17000 LA ROCHELLE

Aytré, le 15 décembre 2023

Objet : Dossier LECROC Marie-Thérèse
LECROC EURL - 237103503700171

007052@adpp.mail-synergie.fr

Madame, Monsieur,

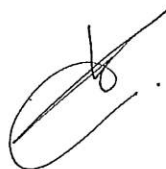
Par jugement du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LA ROCHELLE, nous avons été désignés en qualité de Tuteur auprès de **Madame LECROC Marie-Thérèse** jusqu'au 09/03/2031.

Nous vous prions de trouver ci-joint le procès verbal de l'assemblée générale du 10/11/23 pour l'immeuble Le Royal à Annecy.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

La Déléguée Mandataire SJPM



C. MOUNIER

LECROC Marie-Thérèse



4807
immobilier
Bassin Annécien



M. ou Mme ADEI
8 BD DU CDT CHARCOT
CS 90107
17443 AYTRE CEDEX

Annecy, le 05/12/2023

Concerne les biens de E.U.R.L LECROC

Référence :

Immeuble : ROYAL (LE)
9 RUE ROYALE
74000 ANNECY

Objet : Procès verbal assemblée générale du 10/11/2023

Madame, Monsieur,

En qualité de Syndic de la copropriété citée en référence, veuillez trouver sous ce pli le procès-verbal de l'assemblée générale du 10/11/2023.

Nous vous rappelons que ce document doit rester confidentiel et ne doit en aucun cas être communiqué à des tiers.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et, restant à votre disposition pour tout renseignement,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le syndicat de copropriétaires,
Le gestionnaire de copropriété.

Annecy / transaction - gestion - syndic

1 rue Jean Jaurès • 74000

Tél. Transaction : 04.50.51.48.07 • Tél. Gestion : 04.50.51.48.14 • Tél. Syndic : 04.50.45.58.73
info.annecy@4807immobilier.fr • gestion.annecy@4807immobilier.fr • syndic.annecy@4807immobilier.fr

Pôle comptable gestion

1 place Marie Curie • BP 337

74008 Annecy Cedex

Tél. : 04.50.33.48.48

compta.gestion@4807immobilier.fr

Pôle comptable syndic

1 place Marie Curie • BP 337

74008 Annecy Cedex

Tél. : 04.50.45.98.96 / 04. 50.45.96.99

syndic.annecy@4807immobilier.fr

www.4807immobilier.com

SAS Cap Immobilier au capital de 3.316.875€ • RCS Annecy 391 600 103 • Siret 391 600 103 00181 • APE 6831 Z • N° intracommunautaire FR 50 391 600 103

Siège Social : 1, place Marie Curie • BP 337 • 74008 Annecy Cedex • Tél : 04.50.33.48.48 • info@groupe4807.fr

Carte professionnelle N° CPI 7401 2016 000 013 486 délivrée par la CCI de Haute-Savoie • Garant Transaction/Gestion/Syndic : GALIAN Assurances • 89, rue La Boétie • 75008 Paris



V E N T E • L O C A T I O N • G E S T I O N • S Y N D I C



4807
immobilier
Bassin Annécien

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES



**ROYAL (LE)
9 RUE ROYALE
74000 ANNECY**

Le **vendredi 10 novembre 2023** à 10h00, les copropriétaires régulièrement convoqués par le syndic se sont réunis CENTRE BONLIEU 2EME ETAGE ANNECY BUREAUX SERVICES (ABS) 1 RUE JEAN JAURES 74000 ANNECY

Copropriétaires présents et représentés:

BARRIAC PIERRE OU MARIE-ROSE (220) - COMBACAU DANIEL OU REGINE (163) - CREDIT LYONNAIS (1218) - DIJT (340) représentant FRANJE (157) - JPMC (627) représentant PUGNET CHRISTINE (206) - LIMAFAD (494) représentant NANOU Laure GAUTHE (212) - LVA (431) - MASIA ou MOTTA CHRISTIAN OU FABIENNE (401) - NELLY BELUCHE L.M.P (202) - PAMPHILE (412) - PLGCM (408) représentant LE MONT SOUFFLA (367) - POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335) - PUJOS Sébastien ou Julie (142) - RADIGUET Noelle (104) - VIVIER P./CHATEL D. (417) représentant DONDELET A./BUON E. AURELIEN OU EMILIE (124) -

**sont présents ou représentés : 20 / 33 copropriétaires, totalisant
6980 / 10000 tantièmes généraux.**

Copropriétaires absents ou non représentés :

ARNAUD OU PIC Philippe ou Emmanuelle (129), ASWAD Richard (404), BEAUVENTRE Stéphane (224), CAILLAT DOMINIQUE (281), D ALMEIDA Max (345), DE MARIO VAROLA Nicolas (110), FAUVAIN LAURIS OU CHARLOTTE (228), GSELL Anne (111), HEPAMA (119), LA DALLE DE NOISY (188), LECROC (186), PHAETON (437), RECECA (258),

**sont absents ou non représentés : 13 / 33 copropriétaires, totalisant
3020 / 10000 tantièmes généraux.**

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Question n° 01

Election du président de séance

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale désigne en qualité de président de séance S.A.R.L. LIMAFAD M. HASSANI Malik.

Vote(nt) **POUR** : **19** copropriétaire(s) totalisant **6645 / 6980** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **1** copropriétaire(s) totalisant **335 / 6980** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés des copropriétaires présents et représentés.

Annecy / transaction - gestion - syndic

1 rue Jean Jaurès • 74000

Tél. Transaction : 04.50.51.48.07 • Tél. Gestion : 04.50.51.48.14 • Tél. Syndic : 04.50.45.58.73
info.annecy@4807immobilier.fr • gestion.annecy@4807immobilier.fr • syndic.annecy@4807immobilier.fr

Pôle comptable gestion

1 place Marie Curie • BP 337

74008 Annecy Cedex

Tél. : 04.50.33.48.48

compta.gestion@4807immobilier.fr

Pôle comptable syndic

1 place Marie Curie • BP 337

74008 Annecy Cedex

Tél. : 04.50.45.98.96 / 04.50.45.96.99

syndic.annecy@4807immobilier.fr

www.4807immobilier.com

SAS Cap Immobilier au capital de 3.316.875€ • RCS Annecy 391 600 103 • Siret 391 600 103 00181 • APE 6831 Z • N° intracommunautaire FR 50 391 600 103

Siège Social : 1, place Marie Curie • BP 337 • 74008 Annecy Cedex • Tél : 04.50.33.48.48 • info@groupe4807.fr

Carte professionnelle N° CPI 7401 2016 000 013 466 délivrée par la CCI de Haute-Savoie • Garant Transaction/Gestion/Syndic : GALIAN Assurances • 89, rue La Boétie • 75008 Paris

V E N T E • L O C A T I O N • G E S T I O N • S Y N D I C

Question n° 02

Election de scrutateur

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale désigne en qualité de scrutateur S.A.R.L. PLGCM – Mme DORANDEU Catherine.

Vote(nt) **POUR** : 19 copropriétaire(s) totalisant **6645 / 6980** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant **335 / 6980** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 03

Election du secrétaire de séance

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale désigne en qualité de secrétaire de séance Nicolas GUILLERMIER 4807 SYNDIC

Vote(nt) **POUR** : 19 copropriétaire(s) totalisant **6645 / 6980** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant **335 / 6980** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 04

Compte-rendu d'exécution de la mission du conseil syndical

Résolution non soumise à un vote.

L'assemblée générale prend connaissance du compte-rendu .

Question n° 05

Approbation des comptes

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01/04/2022 au 31/03/2023 , comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire.
- sans réserve ;

Rappel : les comptes et leurs pièces justificatives peuvent être consultés sur rendez-vous dans les locaux du syndic aux heures d'ouverture de l'agence, dans les six jours ouvrés précédant l'assemblée générale.

Vote(nt) **POUR** : 19 copropriétaire(s) totalisant **6645 / 6980** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant **335 / 6980** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 06

Quitus au syndic

Conditions de majorité de l'Article 24.

Après avoir délibéré, l'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31/03/2023

Vote(nt) **POUR** : **18** copropriétaire(s) totalisant **6443 / 6980** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **202 / 6980** tantièmes.

Ont voté contre : NELLY BELUCHE L.M.P (202),

Vote(nt) **ABSTENTION** : **1** copropriétaire(s) totalisant **335 / 6980** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 07

Désignation du syndic

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'Assemblée Générale désigne comme syndic la SAS CAP IMMOBILIER, Agence 4807 Immobilier ANNECY dont le siège social est à Annecy (Haute-Savoie), l'ATRIA, 1 Place Marie Curie, immatriculée au RCS d'Annecy, sous le numéro SIREN 391 600 103 représentée par Madame Sylviane OUDIN, Présidente, elle-même représentée par Franck BOZON, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par la Présidente, Madame Sylviane OUDIN.

Le syndic est nommé pour une durée de 1 AN ET 20 JOURS qui commencera le 11/11/2023 pour se terminer le 30/11/2024, étant précisé que le contrat de syndic précédemment désigné se termine par conséquent le 10/11/2023

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée générale qu'elle accepte en l'état.

L'assemblée générale désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Si la majorité de l'article 25-1 de la loi du 10/07/65, modifié par la loi SRU du 13 décembre 2000, n'est pas atteinte lors de cette première Assemblée Générale, cette mission sera prorogée, conformément aux dispositions du contrat, jusqu'à la tenue d'une deuxième assemblée générale permettant de délibérer à la majorité de l'article 24 de ladite loi.

NB : Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 du décret du 17 mars 1967, en cas de mise en concurrence de candidatures pour l'élection du syndic, l'assemblée générale ne peut valablement procéder à un second vote à la majorité simple (application des dispositions de l'article 25-1) sans avoir voté sur chacune des candidatures à la majorité de l'article 25.

Vote(nt) **POUR** : **19** copropriétaire(s) totalisant **6645 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **1** copropriétaire(s) totalisant **335 / 10000** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité absolue des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 08

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 09

Maintien du budget prévisionnel de l'exercice en cours

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale décide de maintenir le budget prévisionnel de l'exercice en cours (du 01/04/2023 au 31/03/2024), voté lors de l'assemblée générale ordinaire précédente :

Le budget est donc maintenu à un montant global de 34 277 €.

Vote(nt) **POUR** : 19 copropriétaire(s) totalisant **6645 / 6980** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant **335 / 6980** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 10

Approbation du budget prévisionnel du prochain exercice

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale, approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 01/04/2024 au 31/03/2025 arrêté à la somme de 34 300 €.

Rappel : tous les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante dans la limite du budget ci-dessus adopté sont exigibles le premier jour de chaque trimestre appelé (Art.14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

Vote(nt) **POUR** : 19 copropriétaire(s) totalisant **6645 / 6980** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant **335 / 6980** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité des suffrages exprimés des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 11

DECISION A PRENDRE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ETANCHEITE VERTICALE ET TERRASSEMENT SUITE A DES INFILTRATIONS DANS LES APPARTEMENTS CÔTÉ SQUARE AVEC MANDAT AU CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX D'UNE ENTREPRISE PJ/ DEVIS PHIDA MONTANT

Conditions de majorité de l'Article 24.

Suite à divers investigations, il s'est avéré que les canalisations d' eaux pluviales situées sous la dalle des appartements du rez de chaussé côté square, ne sont plus étanches et causes des infiltrations dans ces derniers. Nous vous conseillons de procéder à la réalisation des travaux qui pourront se faire sous réserves :

D'accord des droits de voirie pour creuser le sol côté square et de rejeter les eaux pluviales de la copropriété dans les canalisations publiques situées à proximité.

L'assemblée générale après avoir :

- pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés ;
 - pris connaissance de l'avis du conseil syndical ;
 - pris acte que les diagnostics à réaliser avant travaux (amiante, plomb...) ont été effectués ;
- et après avoir délibéré
- décide d'effectuer les travaux d'étanchéité verticale et terrassement suite à des infiltrations dans les appartements côté square avec mandat au conseil syndical pour le choix d'une entreprise.

Vote(nt) **POUR** : **20** copropriétaire(s) totalisant **6980 / 6980** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés des copropriétaires présents et représentés.

Question n° 12

Mandat au conseil syndical.

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale donne mandat au conseil syndical pour étudier d'autres propositions et pour décider du choix de l'entreprise pour un budget maximum de 18 500 € T.T.C. et autorise le syndic à passer commande en conséquence.

Vote(nt) **POUR** : **20** copropriétaire(s) totalisant **6980 / 10000** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité absolue des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 13

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

SANS OBJET

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 14

Honoraires pour suivi administratif et comptable des travaux.

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux s'élèvent à 3 % HT du montant HT des travaux.

Vote(nt) **POUR** : **18** copropriétaire(s) totalisant **6443 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **202 / 10000** tantièmes.

Ont voté contre : NELLY BELUCHE L.M.P (202),

Vote(nt) **ABSTENTION** : **1** copropriétaire(s) totalisant **335 / 10000** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité absolue des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 15

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

SANS OBJET

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 16

Souscription d'une assurance dommages-ouvrage, pour les travaux d'étanchéité verticale côté square, proposition de GALIAN

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale retient la proposition d'assurance dommages-ouvrage de GALIAN pour un montant de 1 833.00 € T.T.C.

Vote(nt) **POUR** : **19** copropriétaire(s) totalisant **6645 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **1** copropriétaire(s) totalisant **335 / 10000** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité absolue des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 17

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

SANS OBJET

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 18

Modalités des travaux et du financement.

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

- L'assemblée générale décide le début des travaux à la date suivante : selon les disponibilités des entreprises
- décide que le coût des travaux ainsi que les frais, honoraires et assurances afférents, seront répartis sur la base des charges générales
- autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements comme suit :
en 2 acomptes égaux appelés les :

-01/12/2023

-01/01/2024

- autorise le syndic à passer commande.

Vote(nt) **POUR** : 19 copropriétaire(s) totalisant **6645 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant **335 / 10000** tantièmes.

Se sont abstenus : POUREAU JEAN ET CHRISTIANE (335),

Résolution adoptée à la majorité absolue des voix de tous les copropriétaires.

Question n° 19

La majorité de l'Article 25 n'étant pas atteinte et le vote ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, il est procédé à un second vote à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la loi du 10 Juillet 1965.

SANS OBJET

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Règles de convocation de l'assemblée générale – demande d'inscription.

Conformément à l'article 10 du décret du 17 mars 1967 modifié par décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 - art.12 :

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée en application de l'article 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs.

Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7ème et 8ème du I de l'article 11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du b de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.

Le syndic rappelle les dispositions du présent article sur les appels de fonds qu'il adresse aux copropriétaires.



Les règles de majorité selon la loi du 10 Juillet 1965 modifiée par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 Octobre 2019 sont les suivantes :

1. Art.24 : Majorité des voix exprimées des présents et représentés ou ayant voté par correspondance.(les abstentions ne sont pas comptabilisées)
2. Art.25 : Majorité des voix de tous les copropriétaires du syndicat.
Art.25-1 : Lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité des voix de tous les copropriétaires en application de l'article 25 ou d'une autre disposition, mais que le projet a recueilli au moins le tiers de ces voix, la même assemblée se prononce à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.
3. Art.26 : Majorité des membres du syndicat représentant au moins 2/3 des tantièmes.
4. Art.26-1 : Nonobstant toute disposition contraire, lorsque l'assemblée générale n'a pas décidé à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 mais que le projet a au moins recueilli l'approbation de la moitié des membres du syndicat des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée se prononce à la majorité des voix de tous les copropriétaires en procédant immédiatement à un second vote.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, l'assemblée se termine à 11h12.

DISPOSITIONS LEGALES :

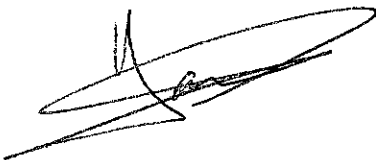
Les dispositions légales actuellement en vigueur nous obligent à notifier en la forme recommandée avec accusé de réception, le présent procès-verbal, aux copropriétaires qui n'ont été ni présents, ni représentés à l'assemblée générale, ainsi qu'aux copropriétaires opposants à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées ou refusées par l'assemblée générale.

Par ailleurs, les mêmes dispositions légales nous font obligation de reproduire, ci-après, in extenso : < Loi du 10/7/1965 modifiée par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 Octobre 2019 - article 42 - alinéa 2 et 3 : " les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article ".

Rappel est fait que les actions de contestation doivent être faites non par lettre recommandée avec accusé de réception, mais par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance du ressort duquel dépend l'immeuble.

Le président

S.A.R.L. LIMAFAD -
M. HASSANI Malik



Les scrutateurs

S.A.R.L. PLGCM-
Mme DORANDEU Catherine



Le secrétaire

Nicolas GUILLERMIER
4807 SYNDIC

